



VILLE de RODEZ

## ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Travaux  
Stationnement d'une nacelle  
18 AVENUE DE BOURRAN  
Le 10 avril 2026

N°VP 2026-AV-0014

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

VU la demande en date du 02/04/2026 par laquelle SAS REY ENVIRONNEMENT demeurant 58 Place Haute 12120 Sainte Juliette sur Viaur représentée par Monsieur REY Emmanuel demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'une nacelle (stationnement d'une nacelle pour faire une expertise), 18 AVENUE DE BOURRAN, Rodez,

VU la délibération n°2025-158 du Conseil Municipal du 08 décembre 2025, portant sur les tarifs 2026,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le bénéficiaire (SAS REY ENVIRONNEMENT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation le cas échéant, à occuper le domaine public, conformément à sa demande et selon les conditions suivantes :

#### **18 AVENUE DE BOURRAN**

- le 10/04/2026, 9h00 à 12h30, stationnement d'une nacelle sur le trottoir
  - Surface occupée en m<sup>2</sup> : 10 mètre(s) carré(s)

### **Article 2**

Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux.

SAS REY ENVIRONNEMENT responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux instructions du manuel du chef de chantier (éditions du SETRA).

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

SAS REY ENVIRONNEMENT devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

### **Article 3**

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

### **Article 4**

SAS REY ENVIRONNEMENT devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

### Article 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	-	Le 10/04/2026	du 18 AVENUE DE BOURRAN	stationnement de stationnement d'une nacelle (stationnement d'une nacelle pour faire une expertise)	Forfait pour toute permission	20	forfait		20,00
	le 10/04/2026				Redevance pour chaussée ou trottoir occupé	0,2	par jour par m <sup>2</sup>	10	1
<b>Montant total</b>									<b>22,00</b>

### Article 6

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

### Article 7

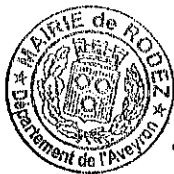
La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

### Article 8

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le 09 AVR. 2026  
Le Maire



*ps*  
  
Stéphane MAZARS

### DIFFUSION :

- SAS REY ENVIRONNEMENT

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le

Publié le

09 AVR. 2026

09 AVR. 2026